

GUIDE DES ASSURANCES DE LA

CARTE DE CRÉDIT

***VISA INFINITE** MBNA^{MD}**

PAGE

2

Définitions

3

Partie 1 – Indemnités en cas de location de véhicule – Certificat d'assurance

7

Partie 2 – Indemnités en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public – Certificat d'assurance

9

Partie 3 – Retour imprévu au domicile – Certificat d'assurance

9

Partie 4 – Assurance achat et garantie prolongée – Certificat d'assurance

11

Partie 5 – Assistance juridique

11

Partie 6 – Services d'assistance

12

Dispositions générales

Les couvertures offertes aux termes de l'assurance collision sans franchise, de l'assurance effets personnels dans un véhicule de location, de l'assurance retour imprévu au domicile, de l'assurance chat et de la garantie prolongée sont prises en charge par :

Compagnie d'assurance habitation et auto TD (assureur)
320 Front Street West, 3rd Floor
Toronto (Ontario) M5V 3B6

Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont pris en charge par :

Gestion Global Excel inc. (administrateur)
73, rue Queen
Sherbrooke (Québec) J1M 0C9
N° de téléphone : 1-866-520-8827 ou +1-519-742-9356

Les couvertures offertes aux termes de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location et de l'assurance en cas de décès ou de mutilation à bord d'un transporteur public sont prises en charge par :

TD, Compagnie d'assurance-vie (assureur)
P.O. Box 1 TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont pris en charge par :

Gestion Global Excel inc. (administrateur)
73, rue Queen
Sherbrooke (Québec) J1M 0C9
N° de téléphone : 1-866-520-8827 ou +1-519-742-9356

Le présent guide des assurances s'applique à la carte de crédit *Visa Infinite* qui sera désignée par le terme « *Visa MBNA* » dans les *certificats* d'assurance :

Le présent guide des assurances contient des renseignements importants sur *vo*tre assurance.

Veuillez lire le présent document attentivement et le conserver dans un endroit sûr.

Toutes les indemnités sont assujetties, en tous points, aux modalités du contrat-cadre de l'assurance collective (la « *police* »). Les modalités de la *police* ont préséance en cas de conflit entre les modalités des *certificats* d'assurance et de la *police*.

La *police* offre l'assurance décrite ci-après aux titulaires principaux d'une carte *Visa MBNA* de la Banque et, le cas échéant, à leur *conjoint*, à leurs *enfants à charge* et/ou à certaines autres personnes.

Toutes les indemnités sont régies, en tous points, par les modalités de la *police* qui, à elle seule, constitue la convention aux termes de laquelle les paiements sont effectués. Seule la Banque peut décider qui est un *titulaire de carte principal* et si le *compte* est en règle et, par conséquent, si l'assurance prévue aux termes du présent *certificat* est entrée ou est en vigueur.

Personne n'est admissible à une couverture aux termes de plus d'un *certificat* ou de plus d'une *police* d'assurance établi par nous et commercialisé auprès du groupe des cartes de crédit de la Banque, fournissant une couverture d'assurance semblable à celle fournie par un *certificat* d'assurance dans le présent guide des assurances. Si nous avons inscrit quelqu'un à titre de « *personne assurée* » aux termes de plus d'un *certificat* ou de plus d'une *police* d'assurance, cette personne sera réputée assurée uniquement aux termes du *certificat* ou de la *police* d'assurance qui lui offre la meilleure protection. En aucun cas une société par actions, une société de personnes ou une entreprise ne sera admissible à la couverture d'assurance prévue aux termes d'un *certificat* d'assurance compris dans le présent guide des assurances. Les *certificats* d'assurance compris dans le présent guide des assurances ont préséance sur tout *certificat* d'assurance établi précédemment en faveur du *titulaire de carte principal* aux termes de la *police*.

La présente police comprend une disposition permettant de supprimer ou de restreindre le droit de la personne assurée de désigner les personnes à qui le montant d'assurance est payable ou ceux qui peuvent en bénéficier.

Veuillez consulter la rubrique Définitions ci-après et la rubrique Définitions de chaque *certificat* d'assurance pour connaître le sens de tous les termes en italiques. Pendant votre lecture du présent guide des assurances, il est possible que vous deviez vous reporter à la rubrique Définitions pour vous assurer de bien comprendre votre couverture ainsi que les limites et les exclusions.

Définitions :

La présente rubrique donne la définition de tous les termes en italiques qui sont utilisés dans le présent document, à moins qu'ils ne soient autrement définis aux termes de chaque *certificat* d'assurance.

billet s'entend de la preuve de paiement du prix de passage pour un voyage effectué par un transporteur public qui a été partiellement ou totalement porté au compte.

L'accident doit avoir lieu pendant que cette assurance est en vigueur et le *sinistre* assuré doit se produire dans les trois cent soixante cinq (365) jours suivant la date de la blessure corporelle et ne doit découler d'aucune des éventualités exclues.

carte de crédit Visa Infinite MBNA s'entend d'une carte de crédit Visa Infinite MBNA émise par la Banque.

Centre des opérations ou administrateur s'entend du centre des opérations exploité par Gestion Global Excel inc.

Composez sans frais le 1-866-520-8827 de partout au Canada ou aux États-Unis. Dans tout autre pays, composez à frais virés le 1-519-742-9356.

compte s'entend du compte de carte de crédit Visa Infinite MBNA du titulaire de carte principal, à la condition que le compte soit en règle selon la Banque.

conjoint s'entend de la personne qui est légalement mariée au titulaire de carte principal ou, en l'absence d'une telle personne, de la personne qui vit avec le titulaire de carte principal de façon continue depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui réside dans le même ménage que le titulaire de carte principal. Tout lien familial avec le titulaire de carte principal qui est pertinent pour établir l'admissibilité aux indemnités et à la couverture est déterminé, le cas échéant, selon cette définition du terme *conjoint*.

disparition inexplicable s'entend du fait que le bien personnel en cause ne peut pas être retrouvé et que les circonstances de sa disparition ne peuvent pas être expliquées ou ne permettent pas de conclure raisonnablement à un vol.

enfant à charge s'entend d'une personne célibataire qui est un enfant naturel, un enfant adopté ou un enfant issu d'une union antérieure du titulaire de carte principal, qui dépend principalement du titulaire de carte principal pour ses besoins et qui :

- est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans, ou
- est âgé de moins de vingt-six (26) ans et étudiant à temps plein dans un collège ou une université reconnus, ou
- ne peut travailler pour assurer sa subsistance en raison d'une déficience physique ou mentale et dépend entièrement du titulaire de carte principal et/ou de son conjoint pour assurer sa subsistance, peu importe son âge.

en règle s'entend du plein respect de toutes les dispositions de la convention de compte en vigueur entre le titulaire de carte principal et la Banque, comme elle peut être modifiée à l'occasion.

occupant s'entend des termes dans, sur ou encore le fait d'entrer dans un lieu ou d'en arriver.

personne assurée s'entend d'un titulaire de carte principal et, le cas échéant, de son conjoint, de chaque enfant à charge et/ou de certaines autres personnes, selon la définition dans la clause d'indemnité pertinente.

titulaire de carte familial s'entend du conjoint et/ou de l'enfant à charge du titulaire de carte principal à qui la Banque a émis une carte de crédit Visa Infinite MBNA supplémentaire.

titulaire de carte principal s'entend du titulaire de carte de crédit qui a signé la demande d'ouverture de *compte* à titre de titulaire de carte de crédit principal, et au nom duquel un *compte* est établi par la Banque. Un *titulaire de carte principal* ne comprend pas un utilisateur autorisé.

transporteur public s'entend de tout service régulier de transport terrestre, aérien ou maritime de passagers d'un transporteur disposant d'un permis pour transporter des passagers contre paiement ou autre rémunération.

véhicule de location s'entend d'un véhicule de tourisme à quatre roues loué par le *titulaire de carte principal* auprès d'une agence de location d'automobiles commerciale dont le coût total a été porté au *compte*.

vous, votre et vos s'entendent de la *personne assurée*, comme ce terme est défini dans chaque *certificat d'assurance*.

voyage s'entend, à l'égard d'une *personne assurée*, d'une période prévue au cours de laquelle la *personne assurée* sera à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence et qui comprend ce qui suit :

1. un *voyage* effectué par un *transporteur public* dont le prix de passage a été partiellement ou totalement porté au *compte* avant le départ; ou
2. un séjour dans un hôtel ou un lieu d'hébergement semblable dont le coût a été partiellement ou totalement porté au *compte* avant le départ; ou
3. un forfait *voyage* vendu comme un tout comprenant au moins **deux** des éléments suivants et dont le coût a été partiellement ou totalement porté au *compte* avant le départ :
 - a. du transport assuré par un *transporteur public*; ou
 - b. la location d'une voiture; ou
 - c. de l'hébergement; ou
 - d. des repas; ou
 - e. des billets ou des laissez-passer pour des événements sportifs ou d'autres spectacles, expositions ou événements comparables; ou
 - f. des cours; ou
 - g. les services d'un guide.

Partie 1 – Indemnités en cas de location de véhicule – Certificat d'assurance

L'assurance décrite dans le présent *certificat d'assurance* (le « *certificat* ») est offerte aux termes de la *police* collective n° TGVO09 (la « *police* ») établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD et TD, Compagnie d'assurance-vie en faveur de MBNA, division de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque »), qui est désignée dans la *police* comme le titulaire de la *police*.

Admissibilité – Les indemnités qui suivent s'appliquent lorsque le *titulaire de carte principal* conclut un contrat de location non renouvelable pour un véhicule de location pour une période de location totale maximale de trente-et-un (31) jours, sous réserve des exclusions et des limites.

Le véhicule de location doit avoir été utilisé par le *titulaire de carte principal* ou une autre personne autorisée à utiliser le véhicule de location aux termes du contrat de location et conformément aux modalités de ce dernier, au moment du *sinistre*.

Période de couverture – L'assurance entre en vigueur dès que le *titulaire de carte principal* ou une autre personne autorisée à utiliser le véhicule de location aux termes du contrat de location en prend possession et se termine selon la première des éventualités suivantes :

1. au moment où l'agence de location d'automobiles reprend possession du véhicule de location, que ce soit à son lieu d'affaires ou ailleurs; ou
2. à la fin de la période de location choisie; ou
3. à la date à laquelle l'assurance du *titulaire de carte principal* est résiliée conformément à la disposition intitulée « Résiliation de l'assurance » du présent *certificat*.

INDEMNITÉS D'ASSURANCE COLLISION SANS FRANCHISE

personne assurée s'entend du *titulaire de carte principal*. Toutes les indemnités sont régies, en tous points, par les modalités de la *police*. Sous réserve des limites et des exclusions, *vous* êtes assuré à l'égard de ce qui suit : 1) les dommages causés à *votre* véhicule de location; 2) le vol de *votre* véhicule de location ou de ses pièces ou accessoires; 3) les frais demandés par l'agence de location pour la perte de jouissance valide pendant la réparation de *votre* véhicule de location; et 4) les frais raisonnables et habituels de remorquage de *votre* véhicule de location jusqu'aux installations les plus près.

vous, notre et nos s'entendent de la Compagnie d'assurance habitation et auto TD.

Cette protection n'offre aucune forme d'assurance contre les dommages matériels de l'automobile d'un tiers ni d'assurance responsabilité contre les blessures corporelles.

Le montant de l'indemnité correspondra au coût de la réparation (y compris la perte de jouissance) ou du remplacement de *votre* véhicule de location endommagé ou volé, moins le montant ou la partie de la perte qui est absorbé, annulé ou payé par l'agence de location d'automobiles, par son assureur ou l'assureur d'un tiers.

En cas de réclamation, le *titulaire de carte principal* doit communiquer avec le *Centre des opérations* le plus rapidement possible ou dans les 48 heures. *Nous* aurons besoin des renseignements suivants :

- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait au moment de l'accident;
- une copie du rapport de dommages et de *pertes* que *vous* avez rempli avec l'agence de location d'automobiles;
- une copie du rapport de *police* si la perte représente des dommages ou un vol de plus de 500 \$;
- une copie de *votre* facture de la carte de crédit Visa Infinite MBNA et de *votre* relevé de *compte* où figurent les frais de location;
- le recto et le verso de la convention de location de véhicule original d'ouverture et de fermeture;
- une copie de l'estimation détaillée des réparations et des factures détaillées des réparations et des pièces;
- les reçus originaux des réparations que *vous* avez payées;
- si *vous* devez payer la perte de jouissance, une copie du registre quotidien d'utilisation de l'agence de location à partir de la date à laquelle le véhicule a cessé d'être disponible pour la location jusqu'à la date à laquelle où il est redevenu disponible pour la location.

INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN VÉHICULE DE LOCATION

personne assurée s'entend du *titulaire de carte principal* et de son *conjoint* ainsi que de ses enfants, son père, sa mère, son beau-père, sa belle-mère, ses sœurs et ses frères *occupant* le véhicule de location.

sinistre s'entend, dans le cas de la perte de la main ou du pied, de la mutilation par section complète et permanente à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au dessus de ces derniers. La perte du pouce et de l'index s'entend de la perte totale du pouce et de l'index de la même main. La perte de la vue s'entend de la perte totale et irréversible de toute acuité visuelle et doit être le résultat direct de dommages physiques à l'œil et/ou au nerf optique. La cécité au sens de la loi n'est pas une référence pour décider s'il y a une perte de la vue aux termes de la présente *police*. La perte de la parole ou de l'ouïe doit être complète et irréversible.

vous, notre et nos s'entendent de TD, Compagnie d'assurance-vie.

Nous verserons l'indemnité suivante si la *personne assurée* subit une *blessure corporelle accidentelle* entraînant l'une des *pertes* énumérées ci-après :

Sinistre	Montant de l'indemnité	
	Titulaire de carte principal	Toute personne assurée supplémentaire
Perte de la vie	200 000 \$	20 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'un pied ou d'une main et perte totale de la vue d'un œil	200 000 \$	20 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte totale de la vue d'un œil	100 000 \$	10 000 \$
Perte de la parole	100 000 \$	10 000 \$
Perte de l'ouïe	100 000 \$	10 000 \$
Perte du pouce et de l'index de la même main	50 000 \$	5 000 \$

L'indemnité maximale totale pour un accident, quel qu'il soit, est de 300 000 \$ par *compte*. En aucun cas l'utilisation de deux ou de plusieurs cartes Visa ne nous oblige à payer plus de 300 000 \$ par accident.

Si une *personne assurée* subit plus d'un des *sinistres* énumérés ci dessus lors d'un accident, l'indemnité maximale totale payable à cette personne sera plafonnée en fonction du montant le plus élevé qui serait versé en raison d'un seul des *sinistres* subis.

Exposition aux éléments et disparition — Si, en raison d'un accident couvert par la *police*, une *personne assurée* est exposée involontairement aux éléments et que par suite de cette exposition, elle subit un *sinistre* à l'égard duquel une indemnité est autrement payable aux termes des présentes, ce *sinistre* sera couvert aux termes des modalités de la *police*.

Si on n'a pas retrouvé le corps d'une *personne assurée* dans les six (6) mois suivant la date de sa disparition en raison de l'engloutissement ou de la destruction du véhicule à bord duquel la *personne assurée* se trouvait au moment de l'accident et dans les circonstances qui seraient autrement assurées aux termes des présentes, on supposera que la *personne assurée* a perdu la vie.

Paiement d'indemnités

L'indemnité en cas de perte de vie d'un *titulaire de carte principal* sera versée au bénéficiaire désigné. Ce choix doit être fait par écrit et déposé auprès de *notre administrateur*. Toutes les autres indemnités à l'égard des *sinistres* subis par le *titulaire de carte principal* sont versées au *titulaire de carte principal*.

L'indemnité en cas de perte de vie d'un *conjoint* ou d'un *enfant à charge* sera versée au *titulaire de carte principal*, s'il est vivant, ou autrement au bénéficiaire désigné. Ce choix doit être fait par écrit et déposé auprès de *notre administrateur*. Toutes les autres indemnités à l'égard des *sinistres* subis par le *conjoint* ou l'*enfant à charge* sont versées au *conjoint* ou à l'*enfant à charge*, exception faite des sommes payables en raison de *sinistres* subis par un mineur qui seront versées à son tuteur légal.

Si le *titulaire de carte principal* n'a pas désigné de bénéficiaire ou si aucun bénéficiaire n'est en vie au moment où la *personne assurée* décède, les sommes payables seront versées à la succession du *titulaire de carte principal*.

INDEMNITÉS EN CAS DE PERTE D'EFFETS PERSONNELS DANS UN VÉHICULE DE LOCATION

personne assurée s'entend du *titulaire de carte principal* et de son *conjoint* ainsi que de ses enfants, son père, sa mère, son beau-père, sa belle-mère, ses sœurs et ses frères

voyageant avec le *titulaire de carte principal*.

nous, notre et **nos** s'entendent de la Compagnie d'assurance habitation et auto TD.

L'assurance effets personnels couvre la perte ou le vol de vos effets personnels ou les dommages qu'il subissent au moment où ceux-ci sont en transit ou dans un hôtel ou un autre bâtiment, dans le cadre d'un *voyage* effectué avec le véhicule de location pour la durée d'une période de location admissible.

L'indemnité maximale pendant cette période de location est de 1 000 \$ par *personne assurée* et par événement. Le total des indemnités pour chaque période de location se limite à 2 000 \$ par *compte*.

EXCLUSIONS ET LIMITES GÉNÉRALES EN CAS DE LOCATION DE VÉHICULE

Cette assurance ne couvre pas certains risques. *Nous* ne verserons aucune indemnité si la réclamation découle directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

1. **Dommages** — l'usure, la détérioration graduelle, le bris mécanique, les insectes ou les ravageurs, les défauts inhérents et les dommages;
2. **Non-respect du contrat de location** — l'utilisation d'un véhicule de location qui ne respecte pas les modalités du contrat de location;
3. **Actes intentionnels** — les dommages attribuables à des actes intentionnels commis par une personne, qu'elle soit saine d'esprit ou non;
4. **Intoxication** — tout événement qui survient au moment où l'alcoolémie chez la *personne assurée* ou le conducteur est supérieure à 80 milligrammes sur 100 millilitres de sang;
5. **Maladie** — la maladie, l'infirmité ou la maladie physique ou mentale de quelque nature que ce soit;

6. **Complications médicales** — un traitement médical ou chirurgical ou les complications qui en découlent, sauf si l'intervention est nécessaire en raison d'une *blesseure corporelle accidentelle*;
7. **Drogues ou poison** — toute ingestion volontaire de poison, de substances toxiques ou non toxiques, ou de drogues, de sédatifs ou de narcotiques, qu'ils soient illicites ou prescrits, en quantité telle que la substance est toxique, ou encore toute inhalation volontaire de gaz;
8. **Commerce illégal** — le transport de contrebande ou le commerce illégal;
9. **Acte criminel** — la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel ou la perpétration ou la provocation d'une voie de fait;
10. **Utilisation tout terrain** — des dommages causés à un véhicule de location en raison d'une utilisation à l'extérieur des voies entretenues par les autorités civiles;
11. **Guerre ou insurrection** — une guerre déclarée ou non, un acte de guerre, une émeute ou une insurrection ou tout service actif dans les forces armées d'un pays ou d'une organisation internationale;
12. **Confiscation** — la confiscation sur l'ordre d'un gouvernement ou d'un pouvoir public;
13. **Saisie ou destruction** — la saisie ou la destruction en raison de la réglementation douanière ou d'une quarantaine;
14. **Suicide** — le suicide, une tentative de suicide ou une automutilation, que la personne soit saine d'esprit ou non.

EXCLUSIONS ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE COLLISION SANS FRANCHISE

1. *Vous* devez refuser les indemnités d'assurance collision sans franchise (ou les dispositions analogues comme l'« assurance pertes et dommages ») offertes par l'agence de location d'automobiles (si la loi ne l'interdit pas). Si l'agence de location d'automobiles n'offre pas cette assurance, aucune indemnité au chapitre de l'assurance collision sans franchise ne peut être obtenue aux termes du présent *certificat*.
2. Le plafond cumulatif des indemnités d'assurance collision sans franchise est de 65 000 \$ par *compte*.
3. Cette assurance ne couvre pas les véhicules de location loués dans les faits pour une période de plus de trente-et-un (31) jours.
4. Cette assurance ne paie pas le coût de l'assurance offerte par l'agence de location d'automobiles ou achetée par l'intermédiaire de celle-ci, même si ce coût est obligatoire ou est inclus dans le prix de la location du véhicule.
5. Les véhicules des catégories suivantes ne sont pas assurés :
 - les fourgonnettes (sauf celles qui sont décrites ci-dessous);
 - les camions;
 - les autocaravanes ou les remorques;
 - les véhicules tout terrain;
 - les motocyclettes, les cyclomoteurs ou les vélomoteurs;
 - les véhicules de luxe ou spéciaux;
 - les véhicules anciens;
 - les véhicules de plaisance;
 - les véhicules de location à long terme.

Un véhicule de luxe ou spécial s'entend de tout véhicule dont la valeur marchande est égale ou supérieure à 65 000 \$.

Un véhicule ancien s'entend d'un véhicule ayant plus de vingt (20) ans ou qui n'est plus fabriqué depuis au moins dix (10) ans.

Les limousines ne sont pas assurées. Toutefois, les modèles de série de ces véhicules qui ne sont pas utilisés comme limousines ne sont pas exclus, à la condition que leur valeur soit inférieure à 65 000 \$.

Les fourgonnettes ne sont pas exclues pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- a. il s'agit de véhicules utilitaires sport (VUS);
- b. elles sont utilisées à des fins personnelles avec un maximum de huit (8) *occupants*, y compris le conducteur;
- c. leur masse brute maximale n'est pas supérieure à 3/4 de tonne;
- d. elles ne sont pas conçues pour une utilisation récréative; et
- e. elles ne sont pas louées à d'autres personnes.

EXCLUSIONS ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE EFFETS PERSONNELS

POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

1. Les effets personnels excluent l'argent (qu'il s'agisse de billets ou de pièces), les lingots, les traites bancaires, les valeurs mobilières, d'autres biens numismatiques, les billets ou les documents.
2. Les ordinateurs, les logiciels et les téléphones cellulaires ne sont pas assurés.
3. Les indemnités ne sont pas versées si la perte découle d'une *disparition inexplicable*.
4. L'assurance effets personnels est complémentaire à toute autre assurance, indemnisation ou protection valide applicable qui vous est offerte à l'égard de l'objet visé par la réclamation. Nous garantissons uniquement l'excédent du montant de la perte ou des dommages sur le montant couvert par toute autre assurance, indemnisation ou protection, y compris le montant de toute franchise, et dans ce cas, l'assurance ne s'applique que si toutes les autres assurances ont été épuisées et sous réserve des exclusions, des modalités et des limites de responsabilité énoncées dans le présent *certificat*. Cette assurance n'est pas contributive, et cette « non contribution » a préséance malgré toute « disposition de non contribution » dans d'autres *polices* ou contrats d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

Partie 2 - Indemnités en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public – Certificat d'assurance

L'assurance décrite dans le présent *certificat* d'assurance (le « *certificat* ») est offerte aux termes de la *police* collective no TGVO08 (la « *police* ») établie par TD, Compagnie d'assurance-vie en faveur de MBNA, division de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque »), qui est désignée dans la *police* comme le titulaire de la *police*.

personne assurée s'entend du titulaire de *carte principal*, de son conjoint et de son enfant à charge dont le prix de passage demandé par un transporteur public a été porté en totalité ou en partie au compte.

sinistre s'entend, dans le cas de la perte de la main ou du pied, de la mutilation par section complète et permanente à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au dessus de ces derniers. La perte du pouce et de l'index s'entend de la perte totale du pouce et de l'index de la même main. La perte de la vue s'entend de la perte totale et irréversible de toute acuité visuelle et doit être le résultat direct de dommages physiques à l'œil et/ou au nerf optique. La cécité au sens de la loi n'est pas une référence pour décider s'il y a une perte de la vue aux termes de la présente *police*. La perte de la parole ou de l'ouïe doit être complète et irréversible.

nous, notre et **nos** s'entendent de TD, Compagnie d'assurance-vie.

Admissibilité à l'assurance – Les indemnités suivantes s'appliquent si le titulaire de *carte principal* porte au compte le coût total ou partiel du prix de passage d'une *personne assurée* qui est demandé par un transporteur public avant son départ.

Période assurée – L'assurance est en vigueur pendant le voyage.

L'assurance cesse d'avoir effet à la fin du voyage de la *personne assurée* ou à la date où l'assurance du titulaire de *carte principal* prend fin aux termes du présent *certificat*, conformément à la disposition intitulée « Résiliation de l'assurance » du présent *certificat*.

L'indemnité maximale totale payable par compte est de 1 000 000 \$ par accident. En aucun cas l'utilisation de deux ou de plusieurs cartes Visa ne nous obligera à payer plus de 1 000 000 \$ par accident.

Nous paierons cette indemnité si la *personne assurée* subit une *blesseure corporelle accidentelle* au moment où elle est un passager d'un transporteur public pendant un voyage ou un passager d'un transporteur public à destination ou en provenance de l'aéroport, de la gare d'autobus ou ferroviaire, ou du port maritime où le voyage commence ou se termine, et qui occasionne l'un des *sinistres* ci-dessous :

Sinistre	Montant de l'indemnité
Perte de la vie	1 000 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	1 000 000 \$
Perte d'un pied ou d'une main	
et perte totale de la vue d'un œil	1 000 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	1 000 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	1 000 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	1 000 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	500 000 \$

Perte totale de la vue d'un œil	500 000 \$
Perte de la parole	500 000 \$
Perte de l'ouïe	500 000 \$
Perte du pouce et de l'index de la même main	250 000 \$

Si une *personne assurée* subit plus d'un des *sinistres* énumérés ci-dessus lors d'un accident, l'indemnité maximale totale payable à cette personne est plafonnée en fonction du montant le plus élevé qui serait versé en raison de l'un des *sinistres* subis.

Exposition aux éléments et disparition – Si, en raison d'un accident couvert par la *police*, une *personne assurée* est exposée involontairement aux éléments et que par suite de cette exposition, elle subit un *sinistre* à l'égard duquel une indemnité est autrement payable aux termes des présentes, ce *sinistre* sera assuré aux termes des modalités de la *police*.

Si on n'a pas retrouvé le corps d'une *personne assurée* dans les six (6) mois suivant la date de sa disparition en raison de l'engloutissement ou de la destruction du transporteur public à bord duquel la *personne assurée* se trouvait au moment de l'accident et dans les circonstances qui seraient autrement assurées aux termes des présentes, on supposera que la *personne assurée* ait perdu la vie en raison de blessures corporelles causées uniquement par un accident.

Paiement d'indemnités

L'indemnité en cas de perte de vie d'un titulaire de *carte principal* sera versée au bénéficiaire désigné. Ce choix doit être fait par écrit et déposé auprès de notre administrateur. Toutes les autres indemnités à l'égard des *sinistres* subis par le titulaire de *carte principal* sont versées au titulaire de *carte principal*.

L'indemnité en cas de perte de vie d'un conjoint ou d'un enfant à charge sera versée au titulaire de *carte principal*, s'il est vivant, ou autrement au bénéficiaire désigné. Ce choix doit être fait par écrit et déposé auprès de notre administrateur. Toutes les autres indemnités à l'égard des *sinistres* subis par le conjoint ou l'enfant à charge sont versées au conjoint ou à l'enfant à charge, exception faite des sommes payables en raison de *sinistres* subis par un mineur qui seront versées à son tuteur légal.

Si le titulaire de *carte principal* n'a pas désigné de bénéficiaire ou si aucun bénéficiaire n'est en vie au moment où la *personne assurée* décède, les sommes payables seront versées à la succession du titulaire de *carte principal*.

EXCLUSIONS ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Cette assurance (à savoir l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public) ne couvre pas certains risques. Nous ne verserons aucune indemnité si le *sinistre* de la *personne assurée* découle directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

1. **Maladie** – la maladie, l'infirmité ou la maladie physique ou mentale de quelque nature que ce soit;
2. **Suicide** – le suicide, une tentative de suicide ou une automutilation, que la personne soit saine d'esprit ou non;
3. **Guerre ou insurrection** – une guerre déclarée ou non, un acte de guerre, une émeute ou une insurrection ou tout service actif dans les forces armées d'un pays donné ou d'une organisation internationale;
4. **Intoxication** – tout événement qui survient au moment où l'alcoolémie chez la *personne assurée* est supérieure à 80 milligrammes sur 100 millilitres de sang;
5. **Drogues ou poison** – toute ingestion volontaire de poison, de substances toxiques ou non toxiques, ou de drogues, de sédatifs ou de narcotiques, qu'ils soient illicites ou prescrits, en quantité telle que la substance est toxique, ou encore toute inhalation volontaire de gaz;
6. **Acte criminel** – la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel ou la perpétration ou la provocation d'une voie de fait;
7. **Complications médicales** – un traitement médical ou chirurgical ou les complications qui en découlent, sauf si l'intervention est nécessaire en raison d'une *blesseure corporelle accidentelle*.

Partie 3 – Indemnités en cas de retour imprévu au domicile – certificat d’assurance

L’assurance décrite dans le présent *certificat d’assurance* (le « *certificat* ») est offerte aux termes de la *police* collective n° TGV014 (la « *police* ») établie par la Compagnie d’assurance habitation et auto TD en faveur de MBNA, division de La Banque Toronto Dominion (la « *Banque* »), qui est désignée dans la *police* comme le titulaire de la *police*.

personne assurée s’entend du *titulaire de carte principal*, de son *conjoint* et/ou de son *enfant à charge*.

nous, notre et **nos** s’entendent de la Compagnie d’assurance habitation et auto TD.

Admissibilité à l’assurance — Les indemnités suivantes s’appliquent si le *titulaire de carte principal* porte au *compte* le coût total ou partiel du prix de passage d’une *personne assurée* qui est demandé par un *transporteur public* avant son départ.

Période assurée — L’assurance est en vigueur pendant le *voyage*. L’assurance cesse d’avoir effet à la fin du *voyage* de la *personne assurée* ou à la date où l’assurance du *titulaire de carte principal* prend fin aux termes du présent *certificat*, conformément à la disposition intitulée « Résiliation de l’assurance » du présent *certificat*.

En cas de décès d’un proche parent (*conjoint*, enfant, y compris un enfant adopté, père, mère, tuteur légal, beau-père, belle-mère, frère ou sœur, y compris des demi-frères ou des demi-sœurs, grands-parents, petits-enfants, belle-fille, beau-fils, beau-frère, belle-sœur) alors que *vous* êtes en *voyage*, *nous* rembourserons au *titulaire de carte principal* la moins élevée des sommes suivantes : les frais supplémentaires exigés pour changer *vo*tre billet ou le prix d’achat d’un billet aller simple en classe économique d’un *transporteur public* pour *vous* permettre de retourner dans *vo*tre province ou territoire de résidence jusqu’à concurrence de 2 000 \$ par *personne assurée*.

Vous devez téléphoner au *Centre des opérations* qui *vous* aidera à prendre les dispositions nécessaires; si *vous* ne *vous* conformez pas à cette exigence, *vo*tre réclamation pourrait être retardée ou refusée.

Partie 4 – Assurance achat et garantie prolongée – Certificat d’assurance

L’assurance décrite dans le présent *certificat d’assurance* (le « *certificat* ») est offerte aux termes de la *police* collective n° TGV012 (la « *police* ») établie par la Compagnie d’assurance habitation et auto TD en faveur de MBNA, division de La Banque Toronto Dominion (la « *Banque* »), qui est désignée dans la *police* comme le titulaire de la *police*.

ASSURANCE ACHAT

personne assurée s’entend du *titulaire de carte principal* ou d’un *titulaire de carte familial*.

nous, notre et **nos** s’entendent de la Compagnie d’assurance habitation et auto TD.

Admissibilité à l’assurance — Les indemnités suivantes s’appliquent si *vous* portez à *vo*tre *compte* le coût total des biens personnels assurés en utilisant un chèque d’accès émis dans le cadre de *vo*tre *compte*.

Période assurée — L’assurance prend fin selon la première des éventualités suivantes : quatre vingt dix (90) jours après la date d’achat, sous réserve des modalités du présent *certificat*, ou la date à laquelle *vo*tre assurance prend fin, conformément à la disposition intitulée « Résiliation de l’assurance » du présent *certificat*.

Les articles personnels que *vous* achetez partout dans le monde sont assurés contre le vol ou les dommages dans la mesure où ces articles ne sont pas autrement protégés ou assurés, que ce soit en totalité ou en partie. En cas de vol ou d’endommagement, l’article sera remplacé ou réparé; sinon, *vous* obtiendrez le remboursement du prix d’achat (taxes en sus) à *no*tre appréciation.

EXCLUSIONS ET LIMITES APPLICABLES À LA PROTECTION DES ACHATS

1. Les articles suivants ne sont pas couverts :

- les chèques de *voyage*, l’argent (les billets ou les pièces de monnaie), les billets, les lingots, les billets de banque, les titres négociables ou d’autres biens numismatiques;
- les documents;
- les animaux ou les plantes vivantes;
- les achats par commande postale jusqu’à leur livraison au *titulaire de carte principal* et leur l’acceptation par celui-ci;

e. les balles de golf;

f. les automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes, les scouts, les souffleuses à neige, les tondeuses avec siège, les voiturettes de golf, les tracteurs à pelouse, les remorques ou tout autre véhicule motorisé (sauf les véhicules électriques miniatures destinés à une utilisation récréative par les enfants) ou leurs pièces ou accessoires.

- Les ordinateurs, les logiciels, leurs pièces et leurs accessoires sont considérés collectivement comme un seul article. La couverture applicable à cet article se limite à 1 000 \$ par perte.
- Les bijoux et les objets d’art sont considérés comme un seul article. La couverture applicable à chaque article se limite à 500 \$ par perte.
- Le plafond cumulatif total viager applicable est de 60 000 \$ par *compte*.
- Si un article couvert fait partie d’un ensemble, *vous* ne recevrez que la valeur de l’article en tant que partie du prix d’achat global de l’ensemble.
- Le *Centre des opérations* peut, à son seul gré, opter pour a) la réparation, la reconstruction ou le remplacement de l’article endommagé ou volé (en totalité ou en partie), en *vous* informant de son intention de procéder ainsi dans les soixante (60) jours suivant la réception de la preuve de *sinistre* requis; ou choisir de b) *vous* rembourser l’article en question, à la condition que le paiement ne dépasse pas son prix d’achat (taxes en sus).
- Vous* aurez le droit de recevoir au plus le prix d’achat (taxes en sus) de l’article assuré, comme il figure sur le reçu de vente de la carte de crédit Visa Infinite MBNA.

GARANTIE PROLONGÉE

personne assurée s’entend du *titulaire de carte principal* ou d’un *titulaire de carte familial*.

nous, notre et **nos** s’entendent de la Compagnie d’assurance habitation et auto TD.

Admissibilité à l’assurance — Les indemnités énoncées ci-après s’appliquent lorsque *vous* portez le coût total d’un article à *vo*tre *compte*. Peu importe où l’article est acheté, il doit avoir une garantie valide au Canada. La protection est offerte automatiquement, sans inscription, lorsque la garantie du fabricant d’origine ne dépasse pas 5 ans. Lorsque la garantie du fabricant d’origine dépasse 5 ans, l’article doit être inscrit au *Centre des opérations* dans l’année suivant la date d’achat.

Vous devez fournir les renseignements suivants afin d’inscrire l’article :

- une copie du reçu de caisse
- une copie du reçu de vente de la carte de crédit Visa Infinite MBNA
- le numéro de série de l’article (le cas échéant)
- la garantie du fabricant d’origine valide au Canada
- une description de l’article.

Cette assurance prolongera la garantie du fabricant d’origine à l’égard des services de réparation en doublant la période offerte par le fabricant d’origine. Le prolongement maximal d’une garantie est d’un an. Les modalités du prolongement seront conformes à la garantie du fabricant d’origine (sauf toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou une autre partie).

EXCLUSIONS ET LIMITES APPLICABLES À LA GARANTIE PROLONGÉE

- La garantie prolongée se termine automatiquement à la date à laquelle le fabricant d’origine cesse d’exercer ses activités pour quelque raison que ce soit.
- Les articles suivants ne sont pas assurés :
 - les articles usagés,
 - les automobiles, les remorques, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes, les scouts, les souffleuses à neige, les tondeuses avec siège, les voiturettes de golf, les tracteurs à pelouse ou tout autre véhicule motorisé (sauf les véhicules électriques miniatures destinés à une utilisation récréative par les enfants) ou leurs pièces ou accessoires.
- La garantie prolongée s’applique uniquement aux pièces et/ou aux coûts de la main d’œuvre qui découlent d’un bris mécanique ou d’une panne de l’article assuré, ainsi qu’à toute autre obligation expressément assurée aux termes de la garantie du fabricant d’origine qui est valide au Canada.

EXCLUSIONS ET LIMITES GÉNÉRALES APPLICABLES À L’ASSURANCE ACHAT ET À LA GARANTIE PROLONGÉE

- Les réclamations qui découlent des causes suivantes ne sont pas assurées :
 - la fraude;
 - l’abus;
 - les hostilités de tout genre (y compris la guerre, une invasion, une rébellion ou une insurrection); la confiscation par les pouvoirs publics; les risques de contrebande;
 - les activités illégales;

- e. l'usure normale;
 - f. une inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive;
 - g. une *disparition inexplicable*;
 - h. les défauts inhérents au produit;
 - i. la modification ou la réparation ou les tentatives de modification ou de réparation des articles.
2. Les articles admissibles que vous donnez en cadeau sont assurés; cependant, il vous incombe à vous et non à la personne qui reçoit le cadeau de présenter la demande de règlement. Les articles envoyés par la poste ne sont pas assurés avant d'avoir été reçus par le destinataire.
 3. Les blessures corporelles, les dommages matériels, les dommages indirects, les dommages punitifs et les dommages exemplaires et les honoraires juridiques ne sont pas assurés.
 4. Vous devez présenter des copies des reçus et des autres documents précisés dans le présent *certificat* pour que votre réclamation soit valide.
 5. Vous devez informer le *Centre des opérations* immédiatement après avoir pris connaissance d'une perte ou d'un événement. Sur réception d'un tel avis, le *Centre des opérations* vous fournira les formulaires de réclamation nécessaires.
 6. Aucune autre personne ou entité ne peut exercer de droit, de recours ou de réclamation (en droit ou en equity) à l'égard de ces indemnités. Vous ne devez pas céder ces indemnités sauf s'il s'agit d'indemnités visant des cadeaux, comme le prévoit expressément le présent *certificat*.
 7. À la seule appréciation du *Centre des opérations*, vous pourriez devoir expédier, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par le *Centre des opérations*.
 8. Les indemnités d'achat ne sont offertes que dans la mesure où l'article en cause n'est pas protégé ou assuré de toute autre façon, que ce soit en totalité ou en partie. Les indemnités sont complémentaires à toute autre assurance, protection sous forme d'indemnisation ou garantie valide offerte au titulaire de carte principal à l'égard de l'article faisant l'objet de la demande de règlement. Nous n'assurons que l'excédent du montant de la perte ou des dommages sur le montant assuré aux termes de cette autre assurance, indemnisation ou protection, ainsi que le montant de toute franchise applicable, uniquement si toutes les autres assurances ont été épuisées et sous réserve des exclusions, des modalités et des limites de garantie précisées dans le présent *certificat*. Cette assurance ne s'appliquera pas à titre d'assurance contributive et cette « non-contribution » prévaut malgré toute « disposition de non-contribution » dans d'autres *polices* ou contrats d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

Partie 5 – Aide juridique

Il ne s'agit pas d'une indemnité d'assurance. Il s'agit d'un service offert par notre administrateur. Tout paiement effectué par notre administrateur sera porté au compte de votre carte Visa MBNA.

vous et *votre* s'entendent du titulaire de carte principal, du conjoint et/ou de l'enfant à charge.

Admissibilité à l'assurance – Il n'est pas nécessaire d'utiliser votre carte de crédit Visa Infinite MBNA pour que vous soyez admissible au service suivant.

Période assurée – Le service suivant vous est offert jusqu'à ce que votre assurance prenne fin conformément à la disposition intitulée « Résiliation de l'assurance » du présent *certificat*.

Si, au cours d'un voyage, vous avez besoin d'une aide juridique, vous pouvez téléphoner au *Centre des opérations* qui vous orientera vers un conseiller juridique local et/ou vous aidera à prendre des arrangements vous permettant de fournir une caution et de payer des frais juridiques jusqu'à concurrence de 5 000 \$, qui seront portés à votre compte (sous réserve du crédit disponible).

Partie 6 – Services d'assistance

Il ne s'agit pas d'une indemnité d'assurance. Il s'agit d'un service offert par notre administrateur. Tout paiement effectué par notre administrateur sera porté au compte de votre carte Visa MBNA.

vous et *votre* s'entendent du titulaire de carte principal, du conjoint et/ou de l'enfant à charge.

Admissibilité à l'assurance – Il n'est pas nécessaire d'utiliser votre carte de crédit Visa Infinite MBNA pour que vous soyez admissible aux services suivants.

Période assurée – Les services suivants vous sont offerts jusqu'à ce que votre assurance prenne fin conformément à la disposition intitulée « Résiliation de l'assurance » du présent contrat.

1. **Transfert de fonds d'urgence** – En cas de voyage à l'extérieur, le *Centre des opérations* vous aidera à obtenir un transfert de fonds d'urgence qui sera porté au compte (sous réserve du crédit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 \$) ou, s'il ne peut être porté au compte, le paiement de ces frais sera organisé, s'il est raisonnablement possible de le faire, par l'entremise de votre famille ou de vos amis.
2. **Remplacement de billet ou de document perdu** – Le *Centre des opérations* vous aidera à remplacer vos documents de voyage volés ou perdus. Le coût d'obtention de documents de remplacement sera porté au compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'il ne peut être porté au compte, le paiement de ces frais sera organisé, s'il est raisonnablement possible de le faire, par l'entremise de votre famille ou de vos amis.
3. **Aide pour perte de bagages** – Le *Centre des opérations* vous aidera à localiser ou à remplacer vos bagages ou effets personnels volés ou perdus. Le coût d'obtention de bagages ou d'effets personnels de remplacement sera porté au compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'il ne peut être porté au compte, le paiement de ces frais sera organisé, s'il est raisonnablement possible de le faire, par l'entremise de votre famille ou de vos amis.
4. **Renseignements avant le voyage** – Vous pouvez téléphoner au *Centre des opérations* afin d'obtenir des renseignements sur la réglementation des passeports et des visas et les exigences en matière de vaccination et d'inoculation pour le pays où vous vous rendez.
5. **Centre des opérations – Services d'assistance** – Le *Centre des opérations* offre les services qui sont décrits ci-dessus et qui ne sont que des services d'aide; ils ne constituent pas des indemnités d'assurance. Il est possible que les services d'aide ne soient pas offerts dans des pays frappés par une instabilité politique ou qui, de l'avis du *Centre des opérations*, ne sont pas sûrs. Si vous voulez obtenir ces services au Canada ou aux États-Unis, veuillez composer sans frais le 1 866 520-8827. Ailleurs au monde, veuillez composer à frais virés le 1 519 742 9356.

Dispositions générales

À moins d'indication contraire expresse dans les présentes ou dans la *police*, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent guide des assurances :

Réclamations : Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre aux termes de ces indemnités, veuillez informer le *Centre des opérations* en composant sans frais le 1-866-520-8827 au Canada et aux États-Unis ou le 1-519-742-9356 localement. Vous pouvez faire un appel à frais virés si vous appelez d'un autre pays. Nous vous enverrons ensuite un formulaire de réclamation.

Formulaires de réclamation : Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de sinistre au *Centre des opérations*, un formulaire de réclamation sera expédié au demandeur. Si le demandeur ne reçoit pas le formulaire de réclamation, il satisfait aux exigences du présent *certificat* s'il expédie au *Centre des opérations* a) un avis écrit décrivant la cause de la réclamation; et b) une preuve de sinistre satisfaisante, comme le prévoient les dispositions applicables aux preuves de sinistre, dans le délai fixé à cette fin.

Avis de sinistre : L'avis de sinistre doit être reçu par le *Centre des opérations* dans les trente (30) jours suivant la date de l'événement visé par la réclamation. Sinon, vous devrez prouver que l'avis a été expédié le plus tôt possible.

Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires : Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) le *Code civil du Québec* (pour une action en justice ou une procédure régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

Devise : Tous les montants énoncés dans le *certificat* sont libellés en dollars canadiens à moins d'indication contraire. Si vous avez payé des frais qui sont couverts, vous obtiendrez un remboursement en dollars canadiens établi au taux de change ayant cours à la date à laquelle le service a été fourni.

Diligence raisonnable : La *personne assurée* doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer les pertes ou les dommages visant des biens couverts par la *police*.

Examen physique : *Nous nous réservons le droit d'enquêter sur les circonstances du sinistre et d'exiger un examen médical et, en cas de décès, une autopsie si la loi ne l'interdit pas.*

Fausse réclamation : Si une *personne assurée* présente une réclamation en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, l'assurance offerte aux termes du présent *certificat* cessera et aucun paiement de réclamation ne sera effectué aux termes du présent *certificat* ou de la *police*.

Paiement des indemnités : Les indemnités payables aux termes du présent *certificat* seront payées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve de sinistre satisfaisante. La présente *police* comprend une disposition supprimant ou limitant le droit de la personne couverte par une assurance collective de désigner les personnes qui recevront les indemnités d'assurance ou au nom desquelles elles seront payables.

Preuve de sinistre : Le formulaire de réclamation dûment rempli ainsi que la preuve de sinistre écrite doivent être envoyés au *Centre des opérations* dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la date à laquelle une réclamation prend naissance. L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai imparti ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un (1) an suivant la date de l'événement à l'égard duquel *vous* présentez une réclamation.

Résiliation de l'assurance : L'assurance d'une *personne assurée* prendra automatiquement fin à la première des éventualités suivantes : la *personne assurée*, pour quelque raison que ce soit, n'est plus visée par la définition de « *personne assurée* »; la *police* prend fin conformément à ses modalités; la Banque reçoit un avis selon lequel le *titulaire de carte principal* souhaite annuler le *compte*; le *compte du titulaire de carte principal* cesse d'être en *règle*. Aucune perte subie après la date de résiliation ne sera payée.

Subrogation : Lorsque *nous* aurons indemnisé la réclamation de la *personne assurée* visant des pertes ou des dommages, *nous* serons subrogés, selon le coût de ce paiement, dans tous les droits et recours de la *personne assurée* contre toute partie en ce qui a trait aux pertes ou aux dommages, et *nous* pourrons, à *nos* frais, intenter une action en justice au nom de la *personne assurée*. La *personne assurée* doit *nous* donner toute l'aide que *nous* pouvons raisonnablement exiger pour faire valoir *nos* droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour *nous* permettre d'entamer une poursuite en son nom.

mbna

La Banque Toronto-Dominion est l'émettrice de cette carte de crédit. MBNA est une division de La Banque Toronto-Dominion.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

MBNA^{MD} et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.